

CELERITE ET JUSTICE PENALE : L'EXEMPLE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE

Camille Viennot

Éditions Pédone | « Archives de politique criminelle »

2007/1 n° 29 | pages 117 à 143 ISSN 0242-5637 ISBN 9782233005229 DOI 10.3917/apc.029.0117

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-117.htm

Distribution électronique Cairn.info pour Éditions Pédone. © Éditions Pédone. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

CELERITE ET JUSTICE PENALE : L'EXEMPLE DE LA COMPARUTION IMMEDIATE *

par

Camille VIENNOT

Allocataire-moniteur de l'Université de Paris X Membre du CDPC de Paris X.

« - Roméo : Oh partons : il y a urgence à nous hâter - Laurence : Allons sagement et doucement, trébuche qui court vite » Roméo et Juliette, William Shakespeare, Acte II, Scène 3.

L'urgence et la vitesse sont des concepts dominants des sociétés post modernes¹ et notre époque, s'inscrivant dans une mutation radicale du rapport au temps, est marquée par l'apparition de nouvelles conceptions du temporel telles l'urgence, l'immédiateté ou l'instantanéité². Ces exigences nouvelles se sont étendues au Droit par l'instauration de mécanismes de réactions rapides à des circonstances jugées exceptionnelles mais, au sein des différentes procédures existantes, il convient de distinguer l'urgence des référés³ de celle de la comparution immédiate aboutissant à un jugement qui, en dépit de la rapidité de son prononcé, n'est ni provisoire, ni accessoire. Cette procédure pénale rapide souligne clairement la forte ambivalence de la prise en considération de la temporalité par l'institution judiciaire. L'écoulement du temps constitue, d'une part, l'élément nécessaire d'une décision juridictionnelle mesurée, mais se trouve, d'autre part, limité par le respect d'un délai raisonnable de jugement garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

^{*} La réalisation de cet article s'appuie sur des entretiens réalisés avec différents professionnels, sur l'observation de l'activité d'une section d'un parquet chargée du traitement en temps réel des infractions, sur l'accompagnement d'un avocat au cours de permanences pénales ainsi que sur l'observation à plusieurs reprises d'audiences de comparution immédiates dans différents tribunaux.

Voir sur ce point, le roman de Milan KUNDERA, *La lenteur*, Paris, Gallimard, 1995, 154 pages.

² Sur cette mutation du rapport au temps voir : Nicole AUBERT, *La culture de l'urgence. La société malade du temps*, Paris, Flammarion, 2003, 376 p.

³ Voir les procédures de référés administratifs : Référé suspension (art. L521-1 CJA), référé liberté (art. L521-2) et référé conservatoire (art. L521-3). Ces procédures spéciales s'appuient sur la condition d'urgence mais aussi sur un doute quant à la légalité d'une décision ou sur l'atteinte aux libertés. Pour les procédures de référés devant le juge civil : articles 808 et 809 du NCPC. Le premier s'applique en cas d'urgence et d'absence de contestation sérieuse, le second (même en l'absence d'urgence) pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Enfin, devant le juge pénal : Référé liberté (art. 187-1 et 187-2 CPP) et référé détention (art. 148-1 et 187-3), afin de contester une mise en détention provisoire ou, à l'opposé, d'une remise en liberté.

(CESDH)⁴. La nécessité de la célérité de la réponse pénale, déjà défendue par Beccaria⁵, a présidé l'instauration de différentes procédures rapides depuis la loi du 20 mai 1863⁶ qui institua un mécanisme de jugement à bref délai nommé « flagrant délit ». Aménagée de nombreuses fois de transformée en « saisine directe » puis en « comparution immédiate », cette procédure ne cessa de s'étendre à travers différentes lois supprimant le critère de flagrance pour les délits les plus graves⁸, portant la peine maximale encourue à 7 ans⁹ puis, supprimant même toute référence à ce plafond permettant ainsi l'application de la procédure à tous les délits¹⁰. L'article 395 du Code de procédure pénale (CPP) distingue désormais deux situations : les affaires en état d'être jugées pour lesquelles l'auteur encourt une peine minimum de 2 ans d'emprisonnement, et le cas du délit flagrant pour lequel la peine encourue est au moins de 6 mois. Même si les infractions commises par les mineurs¹¹, les délits de presse et politiques¹² ainsi que ceux dont la poursuite est prévue par une loi spéciale¹³ en sont expressément exclus¹⁴, cette évolution législative souligne clairement l'intérêt croissant du législateur pour ce type de procédure malgré des critiques récurrentes relatives à leur caractère expéditif¹³

⁴ Voir aussi, pour l'Union européenne, la *Recommandation N° R (87) 18 du Conseil des ministres de l'Union européenne*, adoptée le 17 septembre 1987, sur la simplification de la justice pénale.

⁵ Voir BECCARIA Cesare, *Traité des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979 (lère ed. 1773), p. 102-104 : Chapitre XIX intitulé « De la promptitude des châtiments » débutant ainsi : « Plus le châtiment sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile ».

⁶ Loi du 20/05/1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.

⁷ Modifications apportées notamment par les lois 81-82 02/02/1981 renforçant la sécurité et protégeant la libertés des personnes puis, loi 83-466 10/06/1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi 81-82 du 02-02-1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

⁸ Loi 86-1019 du 09/09/1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

⁹ Loi 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

et administrative.

¹⁰ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. La Cour de cassation estimant que le maximum de la peine encourue s'apprécie sans tenir compte de l'aggravation résultant éventuellement de la récidive (Cass. Crim. 19 février 2002, *Bull Crim* n° 33), la peine réellement encourue peut donc aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement ferme.

¹¹ L'évolution récente du desiré de la latific de la latification de la peine encourue s'apprécie sans tenir compte de l'aggravation résultant de la peine encourue s'apprécie sans tenir compte de l'aggravation résultant de la peine encourue s'apprécie sans tenir compte de l'aggravation résultant de la peine encourue s'apprécie sans tenir compte de l'aggravation résultant de la récidive (Cass. Crim. 19 février 2002, *Bull Crim* n° 33), la latification de latification de la latifica

L'évolution récente du droit pénal des mineurs est cependant marquée par la création de mécanismes proches de la comparution immédiate. Voir notamment la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance créant la procédure de présentation immédiate.

¹² Cette exception est cependant minime du fait de la jurisprudence restrictive de la Chambre criminelle excluant les infractions à mobiles politiques portant atteinte à une valeur autre que l'Etat, comme la protection de la vie ou des biens.
¹³ La Cour de cassation fait une interprétation restrictive des termes « infractions dont la poursuite est

La Cour de cassation fait une interprétation restrictive des termes « infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale » puisque la comparution immédiate est possible si la loi détermine l'infraction mais ne la soumet pas à une procédure particulière (Cass. Crim 26 avril 1994, *Bull. Crim.* N°149). C'est le cas, par exemple, de l'infraction à arrêté d'expulsion, de la fraude aux prestations chômage ou des infractions militaires. Seuls les délits forestiers, de pêche, de contributions indirectes, de spéculation illicite, de fraude et d'audience sont exclus de la comparution immédiate, car il existe dans ces cas-là des règles de poursuites dérogatoires (*JOAN Q* 29 août 1994, p. 4399, question n° 16960).

¹⁵ Voir par exemple, l'intervention de M. Ledermann lors des débats relatifs à la loi du 10 juin 1983 précitée : *JOCR Sénat*, 8 avril 1983, p. 124. Certains parlementaires proposèrent alors la suppression de toute forme de procédure rapide.

En pratique aussi la comparution immédiate a véritablement été consacrée. Ainsi, de 1995 à 2005, leur nombre a oscillé entre 30 000 et 45 000 procédures annuelles soit entre 8 et 9% de l'ensemble des décisions correctionnelles le L'analyse de ces chiffres, nationaux, doit toutefois être prudente dans la mesure où le recours à cette procédure n'est pas homogène d'une juridiction à l'autre. Par exemple, la part représentée par la comparution immédiate sur l'ensemble des procédures est extrêmement variable selon les tribunaux, leur nombre atteignant près du tiers du contentieux correctionnel à Bobigny, environ 20% de celui de Paris et 2% à Nantes 17. De même, les infractions pour lesquelles le parquet recourt à la comparution immédiate diffèrent sensiblement.

On observe cependant, dans l'ensemble des tribunaux, une large diffusion des mécanismes de traitement accéléré des infractions et il semble que ce « paradigme de la justice rapide comme réponse à la demande sociale d'une justice plus efficace [se soit imposé sans] aucune vérification empirique ni analyse systématique de ses implications pour la justice pénale »¹⁸. Ainsi, les statistiques publiques du Ministère de la Justice, par exemple, occultent la particularité de la procédure de comparution immédiate en ne distinguant pas toujours les différentes procédures correctionnelles. La logique visant à accroître la célérité de la réponse judiciaire a, par ailleurs, largement favorisé le recours à la comparution immédiate¹⁹ qui, avec les autres procédures d'urgence, deviendrait même selon certains, un « moyen habituel de résolution de la crise sociale »²⁰. Du fait de son développement et en raison des critiques²¹ dont fait l'objet ce « TGV de la procédure pénale »²², il est donc intéressant d'en étudier la spécificité. En effet, la doctrine comme les praticiens sont partagés au sujet de la comparution immédiate. Si certains affirment que cette procédure concilie rapidité et droits fondamentaux²³, d'autres dénoncent la « justice d'abattage » des « Chambres de la misère »²⁴. Elle procure à certains une intense satisfaction et supporte dans le même temps, les plus vives critiques. En effet, l'efficacité et la productivité de la réponse sont encensées alors que sa promptitude, poussée ici à

¹⁶ Ces chiffres sont issus des *Annuaires statistiques de la justice* et des *Chiffres clefs de la justice*, publiés chaque année par le Ministère de la Justice.

¹⁷ Rapport d'information n° 17 (2005-2006) de M. François ZOCCHETTO, fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, déposé le 12 octobre 2005 : « Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux ».

Consultable sur le site du Sénat : http://www.senat.fr/rap/r05-017/r05-017.html [30 juin 2007].

18 Benoît BASTARD, Christian MOUHANNA, Werner ACKERMANN, *Une justice dans l'urgence*,

Le traitement en temps réel des affaires pénales, Paris, CSO / CNRS / Sciences Po, juillet 2005, p. 189.

19 Ibid. p. 95 : « La comparution immédiate est un élément essentiel du dispositif de traitement en temps réel. Pour certaines personnes interrogées, le TTR est d'ailleurs pratiquement identifié à cette

²⁰ Bernard Brunet, « Le traitement en temps réel : le Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et société*, 1998, n° 38, p. 91s.

²¹ Voir notamment les « Carnets de justice » publiés chaque lundi dans le quotidien *Libération*, récit hebdomadaire d'une affaire jugée selon la procédure de comparution immédiate.

²² Jean PRADEL, *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 2005, 12^{ème} édition, p. 539.

²³ *Ibid.* p. 535.

²⁴ Ces expressions sont utilisées à de nombreuses reprises au cours des entretiens avec différents professionnels, notamment avocats, pour définir les chambres spécifiques au jugement des comparutions immédiates.

son paroxysme, engendre des risques trop importants, selon certains acteurs, pour la qualité des décisions rendues²⁵. En réalité, la comparution immédiate constitue une réponse adéquate au regard de l'exigence de rapidité de l'intervention judiciaire, mais un certain délai étant néanmoins consubstantiel à l'acte de juger, il faudra donc s'interroger sur la conciliation de la célérité de cette procédure avec la qualité de la justice ainsi rendue.

L'audience correctionnelle de comparution immédiate suppose le franchissement préalable de différentes étapes d'un processus complexe de décision. C'est pourquoi, l'étude des critères aboutissant au choix de la comparution immédiate (I.) est nécessaire afin de pouvoir, ensuite, analyser les spécificités de cette procédure (II.).

I - LE CHOIX DE LA COMPARUTION IMMEDIATE, ENTRE CONTRAINTES ET POSSIBLES

Lors de la commission d'une infraction, le Ministère public en est informé par les services d'enquête. C'est à ce moment que débute la phase préalable au jugement au cours de laquelle le parquet peut décider d'engager des poursuites en déterminant la procédure adéquate. Le choix de la comparution immédiate obéit à certaines conditions et permet, par ailleurs, de délimiter le champ spécifique de cette procédure.

A. De l'intervention policière aux poursuites, les conditions du choix du parquet

Le procureur de la République « peut s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate traduire sur le champ le prévenu devant le tribunal »²⁶. Les critères présidant le choix de la comparution immédiate ne sont pas déterminés par la loi et relèvent donc de la liberté d'appréciation du parquetier qui se fonde, en grande partie, sur les informations échangées avec les policiers. Ce choix revêt en pratique une importance fondamentale pour la suite de la procédure.

1- Interdépendance des relations police - parquet

Les relations entre police et parquet dépendent tout d'abord, du tri des affaires réalisé par les enquêteurs. Malgré leur obligation légale d'avertir le procureur dès la connaissance de la commission d'une infraction²⁷, ces derniers effectuent en pratique une sélection préalable du contentieux, influant de manière déterminante sur l'alimentation ou non du système pénal. Avec la mise en place du traitement en temps réel (TTR)²⁸ des infractions cependant, leur liberté a quelque peu

-

²⁵ On peut citer, pour illustrer ce risque, la formule de Voltaire dans *Rome sauvée ou Catilina* (1752), Acte IV, scène 3 : « un jugement trop prompt est souvent sans Justice ».

²⁶ Art. 395 CPP.

²⁷ Art. 19 CPP.

²⁸ Le traitement en temps réel (aussi dénommé traitement instantané) des infractions consiste à modifier le fonctionnement du parquet afin d'accélérer la transmission des procédures entre les services d'enquête et le parquet. Ce dernier est souvent pourvu d'une permanence téléphonique afin que magistrats et policiers soient constamment en contact et que les parquetiers puissent indiquer en

diminué du fait de l'instauration de permanences téléphoniques au parquet, permettant à la fois un accroissement du contrôle des magistrats et la diminution des échanges de dossiers-papier bien plus longs. La section concernée du parquet du TGI de Paris reçoit ainsi jusqu'à 200 appels par jour des enquêteurs. Le rythme extrêmement intense du défilé des entretiens implique donc, en pratique, une certaine standardisation des échanges : le substitut du procureur demande l'identité, le domicile, l'activité professionnelle (éventuelle) du mis en cause, puis étudie l'infraction à travers l'analyse factuelle du policier. Enfin, il demande si la personne interpellée est, ou non, connue des services de police avant de vérifier ses antécédents judiciaires²⁹. Les entretiens sont alors véritablement menés par le parquetier qui n'hésite pas à faire lire l'intégralité d'un procès-verbal ou à demander des investigations supplémentaires au policier. Leur rapport semble donc asymétrique et marqué par l'autorité du parquetier mais, en réalité, la systématisation des appels et la rapidité de la prise de décision ont renforcé la dépendance concrète des magistrats vis-à-vis des policiers en réduisant considérablement leur contrôle. Une nécessaire collaboration s'établit donc pour faire face à l'accroissement du contentieux et lorsque le magistrat opte pour la comparution immédiate, il se fonde donc largement sur l'analyse des policiers, à qui il demande même parfois leur avis³⁰.

Ensuite et tout au long de la procédure, les procès-verbaux de police garderont un poids particulier, soulignant l'importance de l'intervention des enquêteurs dans le processus pénal, puisque les faits, interpellations, notifications des droits, témoignages, etc... y sont détaillés. Du fait de la rapidité de la procédure de comparution immédiate, ces retranscriptions policières seront déterminantes alors que, selon un magistrat, « plus la procédure va vite, plus le risque d'erreur est grand, car nous sommes obligés de nous fier aux constatations de la police qui sont à la base de l'enquête. Il faut se poser la question : les policiers ont-ils bien vu ce qu'ils disent ? Car les policiers sont des témoins comme les autres, ils peuvent se tromper » 31. La qualité des comptes-rendus policiers est donc fondamentale dans cette procédure, d'où la nécessité de prévoir une formation approfondie et un véritable contrôle hiérarchique 32 sur les enquêteurs.

Les relations entre police et parquet sont aussi marquées par l'exigence croissante de productivité dans le traitement des infractions. Les investigations policières sont, tout d'abord, soumises à une « logique du chiffre » imposant au

temps réel leurs décisions quant aux poursuites. Créé par certains magistrats dans les années 1990, ce modèle s'est développé et est aujourd'hui quasiment systématisé dans l'ensemble des juridictions. ²⁹ On distingue donc ici les fichiers de police (comme le système de traitement des infractions constatées ou STIC) et les fichiers des juridictions (comme le casier judiciaire, national, ou les

constatées ou STIC) et les fichiers des juridictions (comme le casier judiciaire, national, ou les fichiers propres à chaque juridiction, comme la Nouvelle chaîne pénale). En principe le magistrat doit prendre en compte les antécédents judiciaires de la personne d'où un doute sur la légitimité des questions posées aux policiers.

³⁰ Certains magistrats demandent ainsi aux policiers s'ils estiment que « la garde-à-vue a été fructueuse » ou même si l'individu leur « paraît normal ? ».

³¹ Article paru dans Libération, le 16 avril 2004: « Les flags source aberrante de surpopulation carcérale, L'avis de Serge PORTELLI, juge aux comparutions immédiates ».

³² Recommandations du Rapport d'information du Sénat : « Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux », op cit.

parquetier de vérifier strictement la régularité de la procédure et de s'interroger sur l'éventuelle « recherche de crânes »³³. De même, cette exigence pesant sur l'activité policière implique une division des tâches entre enquêteurs qui rend parfois difficile certaines vérifications du parquet puisque le rapporteur, qui contacte le procureur, n'est pas nécessairement le rédacteur des procès verbaux ou la personne qui a procédé aux investigations. Cette logique, souvent qualifiée de « manageuriale»³⁴, a aussi engendré, selon certains, des « relations moins riches d'implication [puisque à côté de la] logique classique, binomiale et interindividuelle [de la coopération, se serait alors développé un fonctionnement sur un mode] taylorien, de masse [entraînant] les policiers sur la voie du découragement »³⁵. En effet, les décisions des magistrats sont prises au cours d'échanges minima et sur un mode de plus en plus standardisé, ce qui réduit, en pratique, le partenariat. Enfin, les risques découlant de ce mode de gestion du temps influe aussi sur le rôle du magistrat qui ne peut, parfois, accorder l'attention nécessaire à une situation particulière en raison du nombre d'appels en attente³⁶ et du « ralentissement » du rythme de traitement des affaires que cela engendrerait de facto.

Les rapports entre les enquêteurs et les magistrats sont donc marqués par une forte ambivalence puisqu'en dépit de leur subordination légale, les policiers occupent en pratique une place déterminante dans le processus pénal. Suite à leur intervention, le parquet prend, d'ailleurs, une décision qualifiable de « préjugement ».

2- L'orientation des affaires, simple choix ou préjugement ?

En vertu du principe d'opportunité des poursuites³⁷, le procureur est libre de poursuivre ou non le mis en cause et peut décider, parmi le panel de réponses à sa disposition, de la comparution immédiate de l'individu. Avec le développement du traitement rapide des affaires pénales, un phénomène, que l'on peut nommer « barèmisation »³⁸, est apparu afin de rationaliser la prise de décision. En pratique, un document fixe dans la plupart des parquets la politique pénale menée, en encourageant les substituts à prendre certaines réponses préconstruites au regard de l'infraction et du casier du mis en cause, afin d'homogénéiser les poursuites et de faire face à la rapidité exigée leurs décisions. Par exemple, dans certains tribunaux, les substituts sont incités à choisir la comparution immédiate pour les infractions dites « urbaines », et ceci plus ou moins indistinctement des circonstances. Ces mécanismes induisent donc un

³³ Pratique consistant à augmenter les interpellations dans un but statistique. Voir Dominique DRAY, Une nouvelle figure de la pénalité en temps réel : la décision correctionnelle en temps réel, Paris, Détours n 35

³⁴ Terme utilisé à plusieurs reprises par Benoît BASTARD, Christian MOUHANNA, Werner ACKERMANN, in Une justice dans l'urgence, Le traitement en temps réel des affaires pénales, op. cit.
³⁵ Christian MOUHANNA, « Les relations police-parquet : un partenariat remis en cause ? », Droit et société, n°58, 2004, p.522.
³⁶ Le système informatisé permet en effet aux substituts de voir le nombre d'interlocuteurs en attente

³⁶ Le système informatisé permet en effet aux substituts de voir le nombre d'interlocuteurs en attente et surtout, la durée d'attente estimée.

³⁷ Art. 40 CPP.

³⁸ Benoit BASTARD, Christian MOUHANNA, et Werner ACKERMANN: Une justice dans l'urgence, Le traitement en temps réel des affaires pénales, op. cit., p. 105-108

risque d'automatisation de la décision alors que la comparution immédiate, considérée comme le choix le plus grave après l'ouverture de l'instruction par certains substituts, ne devrait être utilisée que pour des situations véritablement spécifiques. Ces barèmes ont, d'ailleurs, fortement contribué à la valorisation de cette procédure considérée comme une réponse rapide, forte et efficace par les parquetiers puisqu'elle apporte une réaction instantanée à l'acte infractionnel. C'est pourquoi, elle y occupe souvent une place de choix et ce, malgré la diversification croissante des réponses possibles.

Selon les différents intervenants, les critères justifiant la comparution immédiate sont connus et rejoignent en partie ceux des autres législations européennes³⁹. Selon les parquetiers, sont orientées en comparution immédiate les infractions présentant une particulière gravité, les faits commis par une personne déjà connue de la justice voire déjà condamnée ou par un individu ne présentant pas de garanties de représentation suffisantes. Les faits doivent, par ailleurs, être particulièrement simples et bien établis. Parmi ces éléments, celui de l'absence de garanties de représentation est spécialement justifié par le fait qu'il permette de maintenir l'individu à la disposition des autorités judiciaires. Ainsi, les sans domicile fixe ou les étrangers en situation irrégulière seront quasi systématiquement orientés vers la comparution immédiate. Dans tous les cas, ces critères sont, bien entendu, théoriques et non cumulatifs et confèrent, en réalité, au substitut une latitude importante qui se trouve néanmoins encadrée par des considérations matérielles. En effet, les parquetiers doivent prendre en compte les capacités de jugement du tribunal. A Paris par exemple, le nombre de dossiers transmis à la Chambre des comparutions immédiates est limité à dixhuit et le nombre de prévenus à vingt-cinq. Au-delà, les dossiers ne peuvent plus être orientés vers cette procédure.

L'orientation de l'affaire au regard de ces différents critères va, en pratique, être fractionnée par l'intervention de différents acteurs. En effet, dans les grands tribunaux, la prise de décision est répartie entre différents substituts. Un ou plusieurs d'entre eux sont en charge des entretiens téléphoniques et effectuent un premier choix relatif au défèrement au tribunal (en vue notamment d'une comparution immédiate). D'autres qualifient les procédures c'est-à-dire orientent définitivement l'affaire, au vu des dossiers-papier transmis par les enquêteurs. Ces derniers (ou d'autres parfois) se chargent ensuite de la présentation au procureur qui prend la forme d'un entretien avec le prévenu, dans un délai de vingt-quatre heures à l'issue de la garde-à-vue⁴⁰, au cours duquel le substitut vérifie l'identité du mis en cause, l'informe des faits qui lui sont reprochés et de ses droits, recueille ses observations et lui notifie sa comparution le jour même. Enfin, un des membres du parquet représente le Ministère public à l'audience.

³⁹ Les notions de flagrance et de simplicité de l'affaire justifient souvent le recours aux procédures rapides. Beaucoup de pays excluent les mineurs. Cependant, une étude sur les procédures accélérées démontre que les critères utilisés peuvent aussi être assez différents : Jacqueline BERNAT DE CELIS, *Procédures accélérées : trois approches, APC*, 1982, n°5, p. 93-148.

⁴⁰ Délai imposé depuis la loi du 9 mars 2004 (Art. 803-2 CPP), contrairement à la position antérieure de la Chambre Criminelle n'imposant aucun délai de présentation au procureur après l'expiration de la garde-à-vue (Crim. 23 mars 1983, Inédit).

La prise de décision se trouve donc scindée par l'intervention de différents parquetiers qui, conformément au principe d'unité du parquet, sont interchangeables. Cette division des tâches, instaurée dans le but de répondre aux exigences de productivité du traitement rapide des infractions empêche, de facto, le suivi d'un dossier par un même magistrat au détriment d'une connaissance plus approfondie de l'affaire.

Ainsi prise, la décision relative aux modalités de poursuites aura des conséquences indéniables sur la suite de la procédure et influera même sur la « destinée pénale » du prévenu puisque les substituts eux-mêmes affirment recourir à la comparution immédiate afin d'inciter le tribunal à une grande fermeté. Ainsi, lorsqu'ils se prononcent, les magistrats de siège ont pleinement conscience que les parquetiers ont souhaité, du fait de leur choix procédural, une sanction rapide et exemplaire. C'est pourquoi cette pré-décision du parquet a pu être qualifiée de « préjugement »⁴¹ ou même de « pression légale »⁴² pour l'enfermement. Le choix de la comparution immédiate implique aussi le fait de comparaître détenu à l'audience. Lorsque le tribunal ne peut se réunir le jour même, le prévenu est présenté au juge des libertés et de la détention (JLD)⁴³ qui décidera, très fréquemment, du placement en détention provisoire. Cette possibilité constitue, d'ailleurs, un facteur important de surpopulation carcérale puisque sur 58 595 prévenus entrés en prison en 2004, 28 512 (soit 48,7%) l'étaient dans le cadre de la comparution immédiate⁴⁴. Si le JLD opte pour la mise sous contrôle judiciaire, le procureur doit alors notifier au prévenu la date de l'audience qui ne peut intervenir qu'après un délai de 10 jours⁴⁵. De ce fait, lorsque le JLD refuse le placement en détention provisoire, la comparution immédiate devient donc impossible et sa décision remet alors en cause l'orientation du parquet. C'est pourquoi, plus encore que dans une autre procédure, le JLD sera sensible à ses réquisitions.

Le choix effectué lors de la phase préalable au jugement influe donc considérablement sur le déroulement de la procédure, attribuant aux parquetiers des fonctions de « juges ou préjuges » 46 alors qu'ils ne disposent, en pratique, que de très peu d'informations quant à la personnalité du prévenu. On peut donc s'interroger sur la légitimité de l'accroissement de leurs pouvoirs tout comme sur l'opportunité d'un rééquilibrage des droits de la défense au stade du choix des

44 « La détention provisoire », *Infostat Justice*, n°58, 2001. Publié par le Ministère de la Justice. 45 Art. 394 CPP.

⁴¹ Selon Bruno Cotte, président de la Chambre Criminelle, « la transformation régulière et continue du rôle assigné au parquet qui semble, au fil des réformes (...), se transformer insensiblement en juge ou en "pré-juge", engendre une confusion des rôles ». Conférence à la Cour de Cassation du 19 janvier 2006 intitulée : « 1958-2005 : Que reste-t-il du Code de Procédure pénale ? ».

⁴² Terme utilisé par un magistrat dans l'étude de Benoit BASTARD, Christian MOUHANNA, et Werner ACKERMANN: Une justice dans l'urgence, Le traitement en temps réel des affaires pénales, op. cit., p. 181-182.

Art. 396 CPP.

⁴⁶ Bruno COTTE, Conférence à la Cour de Cassation du 19 janvier 2006 intitulée : « 1958-2005 : Que reste-t-il du Code de Procédure pénale ? », cf note 42.

poursuites⁴⁷. Selon le Conseil constitutionnel, si la loi « ne prévoit pas que la personne déférée au procureur de la République puisse être assistée d'un avocat, c'est parce que ce magistrat ne dispose que du droit de décider par quelle voie il exerce sa poursuite et est privé par la loi du pouvoir de décerner un mandat de dépôt »⁴⁸ mais, au regard des conséquences indéniables de ce choix, certains affirment la nécessité d'un « débat contradictoire entre la défense et le parquet au moment où celui-ci aiguille »⁴⁹. En effet, à travers les choix réalisés au cours de la phase préalable au jugement, les parquetiers vont notamment délimiter le champ de la comparution immédiate.

3 - Le champ circonscrit de la comparution immédiate, conséquence du choix du parquet

La sélection des infractions relevant de la comparution immédiate par les parquetiers entraîne l'application de cette procédure à un contentieux, ou champ ratione materiae, particulier. De même, la population pénale à laquelle s'applique la comparution immédiate, ou champ rationae personae, révèle certaines spécificités.

a - Le champ ratione materiae, recherche vaine d'une logique d'ensemble

Le champ infractionnel de la comparution immédiate est relativement hétérogène et découle, tout d'abord, des instructions de politique criminelle transmises par le biais de la hiérarchie du Ministère public. A Paris, par exemple, la comparution immédiate est préconisée pour les infractions suivantes : violences volontaires, enlèvements, séquestrations, appels téléphoniques malveillants, exhibitions et atteintes sexuelles, outrages et violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique, homicides et blessures involontaires, vols aggravés, recels, filouteries, destructions, dégradations, incendies, violations de domicile, infractions à la législation des étrangers, stupéfiants (trafic et usage), usages de faux documents et racolage⁵⁰. Selon le récent rapport d'information réalisé par le Sénat⁵¹, le champ de la comparution immédiate est « très large mais relativement maîtrisé » et comprend « les vols avec violence, le trafic de stupéfiants, les conduites sous l'empire d'un état alcoolique, les violences contre les personnes (y compris les violences conjugales), les ports d'armes sans permis, les cessions de stupéfiants en flagrant délit, les détentions de grosses quantités de stupéfiants, les blessures involontaires avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, les mises en danger d'autrui, les vols à la tire et

⁴⁷ Lors de la conférence de la Cour de Cassation « Que reste-t-il de la procédure pénale ? » précitée, Jean-Louis NADAL, Procureur Général près la Cour de cassation, affirma notamment dans son allocution d'ouverture: « Dans un système où l'information judiciaire devient l'exception - elle reste certes obligatoire en matière criminelle - et où les poursuites directes devant le tribunal deviennent la règle, n'est-il pas temps de réfléchir à un rééquir le droits de la défense pendant l'enquête ? »

⁸ Conseil Constitutionnel, Décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981 sur la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

49 « La défense pénale à l'épreuve des changements de la justice », Dossier Avocats et défense, *Hors*

série Dalloz Justices, Décembre 2001, p. 42.

50 Selon le barème établi pour le TGI de Paris quant aux modes de poursuites.

⁵¹ Rapport d'information du Sénat 12 octobre 2005 : « Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux », op.cit.

les vols de fret, les refus d'embarquement, les destructions de véhicules, certains vols avec effraction, les menaces ». L'étendue et le caractère éclectique de ces énumérations soulignent une limite importante des barèmes, qui englobent bien plus d'infractions que celles traditionnellement jugées en comparution immédiate, se révélant parfois même très surprenants (notamment quant à l'inclusion des blessures et homicides involontaires). Les instructions de politique criminelle, tant au niveau local que national, ont en pratique un certain poids sur l'orientation des affaires puisque certaines modifications peuvent entraîner une véritable recomposition du contentieux. Par exemple, en matière d'infractions à la législation sur les étrangers (ILE), le choix de poursuivre systématiquement ces infractions (et plus seulement lorsqu'il s'agit d'une infraction connexe) peut expliquer certaines variations du nombre de comparutions immédiates⁵². De même, certaines instructions peuvent encourager une répression accrue de certains agissements particulièrement fréquents dans le ressort du tribunal par le biais de cette procédure⁵³. Cette technique permet donc une meilleure adaptation des modes de poursuite au contentieux local ou à certaines infractions « cibles » et lorsque les instructions sont relativement précises, la politique pénale menée peut donc influer réellement sur le champ de la comparution immédiate.

Les substituts soutiennent, en général, le caractère logique et cohérent de la sélection du contentieux qu'ils effectuent en affirmant qu'ils orientent les affaires au regard des instructions de politique criminelle mais surtout, de l'infraction commise et du casier judiciaire. Par exemple, un vol commis par une personne « connue de la justice » (ce qui diffère de l'état de récidive) sera poursuivi en comparution immédiate dans beaucoup de tribunaux. De même, l'absence ou l'insuffisance de garanties de représentation sera souvent un élément déterminant du choix de cette procédure. Cependant, nombre d'avocats assimilent l'orientation des affaires à une véritable « loterie » ⁵⁴. En effet, si les différents critères utilisés par les parquetiers semblent appropriés à la comparution immédiate, la pratique révèle que leur mise en œuvre est relativement aléatoire. Tout d'abord, les faits commis ne sont pas toujours constitutifs d'atteintes graves à l'ordre public. Ainsi, certains prévenus comparaissent, par exemple, du seul fait de leur séjour irrégulier ou pour des infractions considérées par les avocats comme trop minimes pour justifier une comparution immédiate (comme la détention de petites quantités de stupéfiants par exemple). Par ailleurs, cette procédure peut être appliquée à des primo délinquants sans que la gravité des

⁵² René LEVY souligne ainsi l'influence primordiale de l'évolution de la politique criminelle relative aux étrangers, et notamment de la priorité donnée à la répression de l'immigration clandestine à partir de 1983 *in* L'emploi des procédures pénales d'urgence à Paris, *Données sociales Ile-de-France*, 1989 pp. 318-323

^{1989,} pp. 318-323.

53 Voir, par exemple, l'article intitulé « Tolérance zéro pour les maris violents : l'exemple du Nord » paru au journal *Le Monde*, le 9 mars 2006. La rapidité de la réponse judiciaire au travers de la procédure de comparution immédiate y est présentée comme un des moyens de lutte efficace contre ce type de violences

ce type de violences.

54 Le terme de loterie est, d'ailleurs, repris dans le titre de l'ouvrage de Dominique SIMONNOT,
Justice en France. Une loterie nationale, Paris, La Martinière, 2003.

circonstances de l'infraction ne justifie toujours le recours à cette procédure⁵⁵ et la commission des faits délictueux n'est pas toujours établie avec une certitude suffisante. La pratique ne consacre donc pas totalement les critères théoriques énoncés par les parquetiers. Certains avocats affirment même que certaines infractions « mériteraient une dépénalisation pure et simple, telles les infractions au séjour des étrangers et les comportements d'usage simple de stupéfiants, [que] les infractions contre les biens, concernant un primo délinquant ne devraient plus relever de la comparution immédiate [et que seules] les infractions contre les personnes »⁵⁶ relèvent de cette réponse pénale rapide.

En plus de l'absence de critères véritablement déterminants, l'extension du champ infractionnel de la comparution immédiate s'explique aussi par son instrumentalisation politique. En effet, cette procédure est de plus en plus utilisée comme affichage de l'efficacité et de la réactivité de la justice⁵⁷. Cette utilisation n'a d'ailleurs, cessé de s'accroître et on observe une forte focalisation des parquets sur la petite délinquance urbaine à travers cette procédure⁵⁸. Par exemple, dans certains tribunaux, on oriente systématiquement en comparution immédiate les incendies volontaires afin d'assurer une répression accrue des « feux de poubelles » dans les quartiers dits « sensibles » (alors que cette infraction peut relever d'une délinquance spontanée et non préméditée, pour laquelle cette procédure n'est pas toujours adaptée). Cette instrumentalisation de la comparution immédiate fut particulièrement importante lors des « émeutes urbaines » de novembre 2005 et des manifestations anti-CPE d'avril 2006, durant lesquelles la Chancellerie a fortement incité les parquets à utiliser cette procédure et a rapidement publié des communiqués sur les sanctions ainsi prononcées. Des primo délinquants⁵⁹ ont alors été jugés en comparution immédiate, pour des dégradations parfois minimes et certains dossiers, mal construits, ont donné lieu à des relaxes⁶⁰. Les sanctions prononcées, parfois vécues comme des réponses de circonstances et engendrant chez certains jeunes le sentiment d'avoir été condamnés « pour l'exemple »⁶¹, souligne le risque d'une remise en cause de l'impartialité de la justice du fait de cette utilisation politique de la comparution immédiate. C'est donc en pratique au parquet que revient la tâche de ne pas céder à l'emballement du système et au glissement des

⁵⁵ On peut citer, par exemple, le vol en réunion d'une bicyclette, par deux jeunes majeurs sans casier.

⁵⁶ « La défense pénale à l'épreuve des changements de la justice », *Op. cit.*, p. 40.

⁵⁷ Ainsi, dans une campagne de publicité du Ministère de la Justice de 2006, afin de répondre à la question « la justice est lente ? », des affiches soulignaient le nombre important de comparutions immédiates annuelles.

⁵⁸ Voir notamment René LEVY, « Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit », *Déviances et contrôle social*, n°39, Paris, CESDIP, 1984, 588 p. : Selon lui, la « population flottante des grands centres urbains » est ainsi la cible privilégiée des flagrants délits.

⁵⁹ Voir un article paru dans *Le Monde* le 9 novembre 2005 : « la justice dresse un profil kaléidoscopique de leurs auteurs. L'effet de contagion est évident, mais il existe des cas très différents, des majeurs et des mineurs, des multirécidivistes comme des primo-délinquants »

⁶⁰ Sur ces évènements mais pour des dossiers relatifs à des mineurs, transmis au tribunal de Bobigny, Jean-Pierre ROSENCZVEIG affirma dans *Le Monde* du 10 juin 2006 que « dans plus de 60 % des cas, les mineurs étaient inconnus de la justice » et ajouta qu'« il faut rappeler qu'au début des émeutes les dossiers transmis par la police ne tenaient pas la route ».

Voir Le Monde du 23 mai 2006 : « Les émeutes, la prison... et maintenant ? ».

priorités de la justice vers des affaires plus productives en terme d'image et de statistiques, en garantissant une réponse rapide sans toutefois trop s'écarter des objectifs initiaux de la comparution immédiate.

Le recours à cette procédure rapide peut, en outre, paraître inadapté lorsque l'orientation est réalisée au détriment d'autres voies procédurales aux atouts indéniables. Pour les affaires d'une gravité particulière, par exemple, le parquetier pourrait hésiter entre la procédure de comparution immédiate et l'ouverture d'une instruction (lorsqu'il n'a pas d'obligation légale de le faire) mais, en pratique, le nombre d'ouverture d'information tend à diminuer de manière significative au profit de la comparution immédiate⁶² dans certains contentieux. Cette évolution est, par exemple, perceptible à travers la répression des trafics de stupéfiants puisque, selon une circulaire du ministère de la justice, « le recours à la comparution immédiate est déjà utilisé dans le cadre des trafics locaux ne présentant pas de complexité particulière. Cette procédure est également adaptée à des réseaux apparemment plus complexes, à ramifications internationales [afin de] donner à des faits constitutifs d'un trouble majeur à l'ordre public, une réponse immédiate et efficace»⁶³. Pourtant, certains avocats contestent ce choix ainsi que les lourdes sanctions ainsi prononcées dans la mesure où il serait souvent dans l'intérêt de leur client que l'ampleur de la participation au trafic (notamment pour les passeurs) soit établie. De même, selon le rapport du Sénat précité, « certaines juridictions traitent également des homicides involontaires (Bobigny) et des agressions sexuelles (Paris et Lyon), ce que contestent les associations, des viols étant parfois correctionnalisés afin d'être jugés en comparution immédiate »⁶⁴ mais cette pratique semble, en réalité, ne plus avoir cours quant aux viols et homicides involontaires.

En ce qui concerne les affaires de faible gravité, les avantages des alternatives aux poursuites pourraient dissuader les substituts d'utiliser la comparution immédiate puisque pour les faits commis par des primo délinquants et les infractions de faible gravité, l'audience de comparution immédiate se révèle, en effet, être une justice relativement coûteuse (car elle suppose la réunion d'un tribunal, la tenue d'une permanence pénale du barreau, et un service d'ordre important) et peut-être moins pédagogique.

Le champ infractionnel obéissant à de considérations multiples, il est donc plutôt difficile d'en dresser les contours. Au contraire, le champ *rationae personae* de cette procédure est plus aisément définissable.

b - Le champ ratione personae, une population déterminée

Les prévenus jugés en comparution immédiate sont majoritairement issus de milieux sociaux défavorisés et, c'est pourquoi, les audiences spécifiques sont parfois qualifiées de « chambres de la misère » et nourrissent l'idée d'une

⁶² Benoit BASTARD, Christian MOUHANNA, et Werner ACKERMANN: Une justice dans l'urgence, Le traitement en temps réel des affaires pénales, op. cit., p. 89-91.

 $^{^{63}}$ Circulaire de la DACG du 1er octobre 2005 : CRIM 2005-21 G1/01-10-2005, NOR : JUSDO530131C relative à la loi du 9 mars 2004.

⁶⁴ Rapport d'information du Sénat 12 octobre 2005 : « Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux », op.cit.

« justice d'abattage ». Ces critiques sont reprises dans de nombreux entretiens avec les avocats qui décrivent les prévenus comme des personnes «démunies », « misérables », « pas très futées » ou « un peu paumées », aux « existences brisées » et « parcours fracassés ». La procédure de comparution immédiate s'applique donc à une population pénale déterminée, marquée par une certaine précarité. En effet, les prévenus, le plus souvent jeunes majeurs⁶⁵, se caractérisent fréquemment par leur inactivité professionnelle ou par la précarité de leur emploi (et parfois même par l'absence de revenus), sont généralement en rupture de vie familiale (cette tendance croissant avec l'âge) et leur état de santé est souvent altéré par des problèmes d'alcoolisme⁶⁶ ou de toxicomanie⁶⁷ quasiment omniprésents. Un certain nombre de prévenus sont aussi atteints de pathologies d'ordre psychiatrique mais seuls les cas les plus graves donnent lieu à des expertises. Les individus de nationalité étrangère sont, enfin, surreprésentés en comparution immédiate⁶⁸ (du fait notamment de l'absence de garanties de représentation) et au sein des prévenus de nationalité française, tous les acteurs soulignent une surreprésentation des immigrés de la seconde génération⁶⁹. Ces différentes tendances sont nettement plus marquées en comparution immédiate que dans les autres procédures correctionnelles.

Les difficultés sociales des prévenus sont peu évoquées à l'audience mais sont fréquemment relevées lors des enquêtes sociales rapides visant à « vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne » tout en envisageant les « mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé » 70. Ces enquêtes, obligatoires en cas de procédure de comparution immédiate, sont réalisées à Paris, Bobigny et Créteil par l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (A.P.C.A.R.S.). Elles se déroulent en plusieurs étapes. Tous d'abord, a lieu un entretien avec le prévenu au dépôt du tribunal, lieu souvent critiqué pour sa vétusté comme en témoignent les sévères critiques du commissaire aux droits de l'homme dans son rapport de 2006, pour qui « l'intérieur du dépôt de Paris continue de donner une image très peu flatteuse de la justice française » et selon lequel « la situation matérielle de certains dépôts

⁶⁵ Sur une centaine d'affaires observées à la 23^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris, la répartition selon les tranches d'âges était environ la suivante : 44% des prévenus avaient entre 18 et 30 ans, 31% entre 30 et 40 ans, 12% entre 40 et 50 ans, 10% entre 50 et 60 ans et 1% plus de 60 ans. Etant donné la taille réduite de l'échantillon, ces chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Etant donné la taille réduite de l'échantillon, ces chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif.

66 Sur une centaine d'affaires suivies à la 23ème chambre du tribunal correctionnel de Paris, dans près de la moitié des cas, l'alcool était évoqué au cours de l'audience comme élément de l'infraction (conduite sous l'empire d'un état alcoolique surtout), ou explication de l'infraction (pour les violences volontaires ou les atteintes aux biens).

⁶⁷ La toxicomanie du prévenu est souvent relevée dans les infractions à la législation sur les stupéfiants sauf dans de rares cas, pour les passeurs ou « mules », qui n'effectuent que le transport de ces produits.

⁶⁸ Les nationalités les plus représentées sont celles du Maghreb et de l'Afrique noire mais une évolution récente est marquée par l'apparition de prévenus de l'Europe de l'est.
⁶⁹ Sur les prévenus de nationalité française, 24% étaient de type européen. 37% d'entre eux avaient

or Sur les prévenus de nationalité française, 24% étaient de type européen. 37% d'entre eux avaient un profil de type nord africain et 39% de type africain. Une fois encore, la taille de l'échantillon (les prévenus de nationalité française représentant moins de 40% de la centaine d'affaires étudiées au total) ne permet pas de tirer de conclusion générale. Ces chiffres illustrent cependant la surreprésentation des français d'origine étrangère parmi les prévenus.

70 Art. 41 CPP.

reste désastreuse et ne correspond en aucun cas aux besoins d'une société moderne »⁷¹. L'enquêteur commence par se présenter au prévenu et lui explique l'objectif de l'entretien, réalisé dans son intérêt, comme un moyen de connaissance de sa personnalité pour le juge. Puis, il reprend le motif de son arrestation, lui demande de décliner son identité, son âge et sa nationalité, d'exposer ses conditions de vie et notamment de logement ainsi que les différentes charges financières supportées. Puis, l'enquête porte sur les études, les activités professionnelles (passées et actuelles) ainsi que sur la vie quotidienne du prévenu, ces questions permettant en outre d'évaluer ses revenus. La discussion s'oriente ensuite sur la situation familiale (vie conjugale mais aussi autres liens familiaux) et sur l'état de santé du prévenu en essayant d'apprécier la gravité des pathologies évoquées. Ces différents éléments sont étudiés de manière plus ou moins longue au cours de l'entretien, qui dure en moyenne une vingtaine de minutes, selon la volonté du prévenu de se confier ou non. L'exigence de rapidité est très présente lors de cet échange car il s'en suit un travail minutieux de vérification pour lequel l'enquêteur téléphone, avec l'accord du prévenu, à toute personne susceptible de lui confirmer ses déclarations (famille, amis, employeurs, services sociaux). En pratique, cette tâche s'avère délicate puisque les enquêteurs ne disposent que d'un délai réduit pour contacter, avant l'audience, différentes personnes et institutions, parfois difficilement joignables dans ce laps de temps. Il arrive même que les membres de la famille ne puissent être contactés avant la rédaction du compte-rendu de l'enquête qui fera alors mention de l'absence de vérification des déclarations du prévenu. Au cours de la matinée, les enquêteurs rédigent en moyenne cinq à six enquêtes sociales, constituées d'un formulaire préétabli comprenant différentes sections (état civil, habitation, situation familiale, emplois et études, santé, etc...) ainsi qu'un espace permettant de présenter une synthèse de la situation sociale du prévenu et les perspectives d'évolution envisageables. Pour chaque information l'enquêteur précise si les données fournies par le prévenu ont pu ou non être vérifiées et donc, si elles peuvent ou non être considérées comme véridiques par le tribunal.

Les enquêtes sociales rapides ont pour finalités premières d'assurer une meilleure connaissance de la personnalité du prévenu par les magistrats et de leur permettre d'individualiser les sanctions prononcées⁷². En effet, elles développent amplement les conditions de vie des prévenus afin de replacer l'infraction dans son contexte, le délit étant souvent présenté comme une étape de plus dans un parcours de vie chaotique. Devenues obligatoires depuis la loi du 9 mars 2004, elles sont considérées comme de véritables garanties pour le prévenu mais, en pratique, le tribunal ne disposant que de peu de temps lors de l'audience pour les étudier, c'est principalement aux avocats qu'elles seront utiles. Il aurait été envisageable qu'elles soient aussi consultées par les parquetiers lors de

⁷¹ CommDH(2006)2 / 15 février 2006 : Rapport de M. Alvaro GIL-ROBLES, Commissaire aux droits de l'homme, sur le respect effectif des droits de l'homme en France, suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005. Disponible sur le site Internet du conseil de l'Europe : http://www.coe.int/T/Commissioner/WCD/visitreports fr.asp# [30 juin 2007].

⁷² Voir une des premières études en la matière réalisée par Jacqueline BERNAT DE CELIS : « L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris », *RSC*, 1980, pp. 957-969.

l'orientation de l'affaire mais ce n'est jamais le cas puisque leur choix est déjà fait au moment de la communication du rapport de l'enquêteur.

Si les enquêtes sociales rapides soulignent que la comparution immédiate vise plus particulièrement certaines catégories comme les jeunes, les plus pauvres ou les étrangers, la tendance à l'orientation de ces personnes vers les procédures d'urgence n'est pas nouvelle⁷³. En dépit de certaines contestations récurrentes⁷⁴, on observe même une certaine résignation des acteurs quant à ces procédures qui, disent-ils, « ont toujours existé ». Les spécificités de la population pénale concernée par la comparution immédiate impliquent donc de s'interroger sur les raisons de cette répression différentielle.

Quelques précisions avant d'étudier les raisons de la particularité de cette population pénale. Il faut tout d'abord mentionner le fait que le champ infractionnel de la comparution immédiate peut varier de manière importante d'un tribunal à l'autre, modifiant les caractéristiques sociales de la population pénale visée. Par exemple, l'existence d'un aéroport au sein du ressort de la juridiction pourra entraîner une véritable recomposition du contentieux (du fait de l'importance des infractions aux législations relatives aux étrangers ou stupéfiants notamment) et donc, du type personnes visées. Par ailleurs, il faut rappeler que la population pénale dans son ensemble est marquée par une très grande précarité, même si cette caractéristique est accentuée en cas de recours à la comparution immédiate. Il faut enfin souligner, afin de ne pas tomber dans l'écueil du misérabilisme⁷⁵, que, malgré des difficultés certaines de compréhension du processus juridictionnel, les prévenus connaissent généralement la raison de leur comparution devant le tribunal et la procédure se trouve quasi systématiquement justifiée par la réalité de la commission d'une infraction.

La précarité accroissant, statistiquement et sans que les acteurs en aient nécessairement conscience, la probabilité d'une comparution immédiate, il convient d'étudier les caractéristiques sociales des prévenus au regard des spécificités procédurales de cette modalité de poursuite. En effet, il est nécessaire de s'interroger sur le lien existant, *de facto*, entre des propriétés sociales particulières et ce choix, aboutissant en pratique à un ciblage de certains groupes sociaux. Différentes explications de cette différenciation des prévenus peuvent être avancées. La première qui vienne à l'esprit, celle de la sélection partiale des

⁷³ Voir René LEVY, « L'emploi des procédures pénales d'urgence à Paris », *Données sociales Ile-de-France*, 1989, pp. 318-323. Il démontrait notamment, le ciblage par la procédure de flagrant délit d'« hommes, jeunes, étrangers, sans famille et sans domicile ». De même, Jacqueline BERNAT DE CELIS s'appuyait sur l'étude statistique d'une magistrate ainsi que sur l'analyse de rapports de l'A.P.C.A.R.S. pour aboutir à des résultats sensiblement identiques : Jacqueline BERNAT DE CELIS, « Procédures accélérées : trois approches », *APC*, 1982, n°5, pp. 93-148
⁷⁴ Voir notamment les chroniques hebdomadaires de Dominique SIMONNOT dans le quotidien

⁷⁴ Voir notamment les chroniques hebdomadaires de Dominique SIMONNOT dans le quotidien *Libération*, compilées dans un ouvrage intitulé *Justice en France Une loterie nationale*, Paris, La Martinière, 2003.

⁷⁵ Voir sur ce point Claude GRIGNON, Jean Claude PASSERON: *Le savant et le populaire*: *misérabilisme et populisme en sociologie et littérature*, Paris, Hautes Etudes / Gallimard / Seuil, 1989, 260 p. Selon eux, il convient d'éviter les deux écueils que constituent le populisme (glorification du populaire) et le misérabilisme (rhétorique de la déploration) dans l'étude des individus de milieux populaires.

magistrats en raison de leur idéologie, doit être écartée. En effet, on ne peut soutenir « que les normes techniques ne sont là que pour dissimuler l'idéologie de classe, anti-jeune, et xénophobe des magistrats »⁷⁶ dans la mesure où l'ensemble de ces professionnels ne peut valablement être suspecté de telles atteintes au principe d'égalité. Au contraire, cette sélection des prévenus semble être un effet non voulu des choix procéduraux effectués et il est donc plus plausible d'expliquer cette répression différentielle par le fait que le champ ratione personnae de la comparution immédiate soit le produit de son champ ratione materiae. La précarité caractéristique de cette population pénale résulterait donc du contentieux ainsi jugé. Par exemple, les conduites en état alcoolique réitérées, les infractions à la législation sur les stupéfiants, les vols à l'arrachée ou les infractions à la législation sur les étrangers sont caractéristiques d'une population défavorisée. La sélection des délits jugés en comparution immédiate implique donc mécaniquement un tri de la population pénale visée. Ainsi, la délinquance de rue, plus visible et a priori moins complexe, est particulièrement poursuivie par le biais de cette procédure et, à l'opposé, la délinquance d'affaire ne l'est jamais. En conséquence, une impression très nette de partialité du choix ainsi effectué peut donc naître.

De ces considérations découle la question clef des rapports entre droit et politique. Si l'on considère que « le droit est produit comme un exceptionnel révélateur des conditions sociales, culturelles, économiques et politiques propres au contexte historique»⁷⁷, la mise en œuvre d'une procédure d'urgence serait donc symptomatique d'une politique criminelle spécifique. Le juridique se conçoit alors comme le révélateur privilégié de processus sociaux généraux susceptibles de rendre compte des mécanismes de reproduction sociale ou de domination symbolique⁷⁸. La production des lois et la pratique judiciaire peuvent ainsi être analysées comme la transcription des processus sociaux à l'œuvre dans la société et, dans cette optique, la procédure de comparution immédiate, par la pénalisation accrue des catégories sociales défavorisées, peut être considérée comme un mécanisme parmi d'autres de reproduction de la hiérarchie sociale. Ce choix, réalisé par le parquet, peut donc s'analyser comme un processus aboutissant de manière inconsciente à une répression différentielle. Face à la précarité des prévenus « la justice des textes et des tribunaux, au lieu de la contrebalancer, redouble cette mise à l'écart [et] ne fait que marquer plus profondément les déséquilibres »⁷⁹. Il faut alors reconnaître que « devant l'institution judiciaire, les hommes ne sont pas égaux »⁸⁰.

⁷⁶ Solution également écartée dans l'ouvrage de Nicolas HERPIN, *L'application de la loi. Deux poids deux mesures*, Paris, Le Seuil, 1977, p. 97.

⁷⁷ Jacques COMMAILLE in *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994, 275 p. et particulièrement dans les prolégomènes intitulées « Une sociologie politique du droit », p. 19-36.

 ⁷⁸ Pierre BOURDIEU, « La force du droit : Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Paris, Seuil, 64, septembre 1986, p. 3-19
 ⁷⁹ Henri LECLERC, « Justice et exclusion » in William BARANES, Marie-Anne FRISON-ROCHE (dir.),

⁷⁹ Henri LECLERC, « Justice et exclusion » in William BARANES, Marie-Anne FRISON-ROCHE (dir.). La justice L'obligation imposée, Paris, Autrement, 2002, p. 144-154.
⁸⁰ Ibid.

La répression spécifique mise en place par le biais de la procédure de comparution immédiate vise donc certaines infractions et aboutit, en pratique, à cibler certaines populations auxquelles on applique une procédure de jugement présentant de nombreuses spécificités.

II - SPECIFICITES DE LA PROCEDURE DE COMPARUTION IMMEDIATE

Suite au choix du parquet, la procédure va se dérouler très rapidement jusqu'au jugement. Du fait de cette célérité, il est opportun de s'interroger sur l'effectivité de la protection des droits des différentes parties au cours de la procédure de comparution immédiate ainsi que sur la rapidité de l'audience.

A. L'effectivité contestée de la protection des droits des parties

Au regard de la promptitude avec laquelle intervient l'audience, la protection des droits des parties est difficile à assurer concrètement, tant en ce qui concerne les victimes d'infractions que leurs auteurs.

1- Les victimes, protégées ou oubliées de la réponse pénale urgente ?

Eu égard à la célérité avec laquelle intervient l'audience, certains mécanismes protecteurs ont été mis en place pour que les victimes puissent être entendues et faire valoir leurs intérêts. Ainsi, au bureau des victimes du TGI de Paris, un greffier les avise systématiquement des suites données à la procédure⁸¹ et les informe de leurs droits au cours d'un entretien téléphonique ainsi prévu :

« Melle / Mme / Mr ..., bonjour. Le bureau des victimes du parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris au téléphone. Vous avez été victime de... (Infraction), le... (Date des faits).

Sachez que l'auteur des faits passe en jugement cet après-midi, à partir de 13h30, devant la 23ème chambre au Palais de Justice de Paris.

Si vous êtes en mesure de vous présenter à l'audience, vous pourrez y demander réparation de votre préjudice : vous direz alors oralement votre intention de vous constituer partie civile ;

Si vous ne pouvez vous rendre à l'audience, vous pouvez vous constituer partie civile afin de solliciter des dommages intérêts pour une somme que vous devez chiffrer, pour le préjudice que vous précisez. Vous n'oublierez pas de mentionner vos noms, prénoms et adresses ainsi que votre numéro d'affaire. Merci de faxer rapidement votre demande. Dans tous les cas si vous le pouvez, présentez-vous ou joignez à votre courrier tous les justificatifs quant au montant de la réparation que vous sollicitez.

Si vous souhaitez avoir connaissance du résultat de l'audience, vous pourrez nous appeler ultérieurement au 0800 XX XX XX ».

Au cours de cet entretien, le greffier souligne l'efficacité de la réponse pénale apportée à l'infraction subie et encourage la personne concernée à intervenir dans la procédure. La mise en place du bureau des victimes ainsi que le caractère obligatoire de l'avis soulignent l'attention qui leur est portée, élément nouveau et incontournable de la réaction de l'institution judiciaire. Que la victime décide de se présenter à l'audience ou de se constituer partie civile par fax, elle doit réagir très rapidement à l'appel du greffier. Pour l'aider dans ces démarches, elle peut

⁸¹ Obligation légale depuis la loi du 9 mars 2004. Art. 40-2 CPP.

bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat de permanence et cela, indifféremment de ses revenus. Cette possibilité vise, elle aussi, à prendre en considération la difficulté de préparation de la défense dans un laps de temps réduit.

Malgré cette prise en compte croissante des intérêts des victimes, la pratique tend néanmoins à démontrer des lacunes importantes de ce système. En effet, si les dispositions légales en leur faveur⁸² et les mécanismes de soutien et de conseil juridique s'accroissent, ce développement se révèle cependant assez anarchique et diversifié selon les ressorts et repose le plus souvent sur la participation d'associations ou sur des initiatives individuelles⁸³. La mise en place de l'avis, obligatoire en cas de poursuite⁸⁴, illustre par exemple, les difficultés posées par l'accroissement du rôle de la victime dans la procédure. En effet, en cas de non respect de cette obligation légale, l'audience doit être renvoyée par le tribunal mais les formulaires utilisés quant aux diligences effectuées envers les victimes soulignent, en pratique, une conception extrêmement large de cette démarche. Elles sont ainsi considérées comme avisées si elles décident de se présenter à l'audience, de se faire représenter, de se constituer partie civile ou même lorsque le greffier leur laisse un message sur un répondeur. Il se peut donc qu'une personne ne reçoive effectivement la notification qu'après l'audience et elle ne pourra alors ni se présenter devant le tribunal ni bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat prévue en cas de comparution immédiate et, elle devra se retourner vers le juge civil pour être indemnisée. Dans d'autres hypothèses encore, les personnes concernées se trouvent dans l'impossibilité de se rendre à l'audience le jour même, pour des raisons professionnelles ou familiales mais aussi du fait de leur état physique ou moral dû à l'infraction. Parfois même, elles ne pourront être présentes du fait de la tardiveté de l'avis à victime puisque les dossiers sont communiqués au parquet jusqu'en fin d'après midi. Selon les statistiques du bureau des victimes de Paris, le nombre de victimes « touchées » par le greffier en matière de comparution immédiate est légèrement supérieur à la moitié du nombre d'appels passés. Par contre, le nombre de personnes accueillies physiquement est bien moindre⁸⁵. Dans tous les cas, l'absence de la victime privera le tribunal d'un véritable débat contradictoire sur les faits délictueux ainsi que sur le préjudice à indemniser.

Enfin, le choc traumatique subi par la victime n'est pas toujours pris en compte de manière suffisante en cas de comparution immédiate car la rapidité avec laquelle intervient l'audience ne lui permet pas toujours de se préparer à rencontrer l'auteur de l'infraction et son entourage. De même, l'évaluation du

⁸² En plus de l'obligation légale de les aviser des suites de la procédure, leurs droits ont été largement renforcés au stade policier par la loi du 9 septembre 2002 : les services d'enquêtes doivent aviser la victime de son droit de bénéficier de l'assistance d'une association d'aide aux victimes, de se constituer partie civile et d'être assistée par un avocat. Voir les Art 53-1 et 75 du CPP.

⁸³ Rapport d'information du Sénat 12 octobre 2005 : « Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux », op.cit.

⁸⁵ Ainst, sur 4192 appels téléphoniques passés en 2005 par le bureau des victimes, 2055 personnes ont été averties mais le nombre de personnes accueillies atteint seulement un total annuel de 674 personnes.

préjudice (notamment par un expert) et la fourniture de pièces justificatives relatives à l'indemnisation se révèle souvent impossible dans ce laps de temps. Dans ce cas, les victimes peuvent, certes, demander au tribunal le renvoi sur les intérêts civils mais perdent alors le bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat. C'est pourquoi beaucoup d'entre elles se contentent de demander un montant moyen en réparation de leur préjudice sans en attendre l'estimation.

Malgré certaines évolutions qui leur sont favorables, la prise en considération des victimes reste donc fragile au cours des procédures accélérées de jugement, fréquemment accusées de les « sacrifier au nom de la rapidité et de la gestion du stock »⁸⁶. Cette analyse de la protection relative de leurs droits et intérêts en comparution immédiate s'étend, d'ailleurs, à la défense des prévenus.

2- Protection des droits de la défense, effectivité ou alibi?

Pour les prévenus, l'enjeu de la préparation de la défense est plus important encore puisqu'une sanction pénale risque d'être prononcée à leur encontre. A nouveau, le système protecteur des droits mis en place par les textes se heurte en pratique à certaines difficultés en raison de l'exigence de rapidité de la comparution immédiate.

En 1986, le Conseil Constitutionnel affirma qu'il était « loisible au législateur (...) de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense »87, et, ces exigences étant satisfaites, il déclara la comparution immédiate conforme à la Constitution. En effet, l'article 393 du CPP garantit l'information du prévenu de son droit à l'assistance d'un avocat et la possibilité pour le défenseur de consulter le dossier et de communiquer librement avec son client. De plus, le jugement ne peut avoir lieu le jour même qu'avec le consentement du prévenu, obligeant ainsi le tribunal à renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en cas de refus. Ces garanties permettent une protection effective des droits de la défense ainsi que le respect des exigences de la CESDH. En effet, sans la possibilité offerte au prévenu de demander le renvoi. la conformité de la comparution immédiate à la Convention européenne aurait pu être discutée quant à la rapidité dans laquelle intervient le jugement par rapport à l'exigence d'apparence d'un procès équitable. Le consentement du prévenu valide, en quelque sorte, l'urgence dans laquelle se déroule la procédure et ainsi, « la Convention européenne ne saurait en aucune façon interdire la procédure de comparution rapide, d'autant plus qu'elle peut être bénéfique à la bonne administration de la justice, à laquelle la cour se montre sensible »⁸⁸.

 ⁸⁶ Avocat cité dans le Rapport d'information du Sénat 12 octobre 2005 : « Juger vite, juger mieux ?
 Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux », op.cit.
 87 Décision n° 86-215 DC Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, Recueil,

Décision n° 86-215 DC Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, Recueil,
 p. 130; RJC, p. I-278 - Journal officiel du 5 septembre 1986, p. 10788. Considérant n°20 cité.
 Gilbert BITTI, « La compatibilité de la procédure de comparution immédiate avec l'article 6 de la

⁸⁸ Gilbert BITTI, « La compatibilité de la procédure de comparution immédiate avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le respect des droits de la défense », *APC*, n°16, 1994, pp. 25-33.

Cette protection formelle des droits du prévenu aboutit ainsi, selon Jean Pradel, à une procédure qui permet de « concilier efficacité et droits de la défense »⁸⁹. Cependant, la pratique de la défense pénale urgente tend à nuancer ce constat.

Tout d'abord, les conditions matérielles dans lesquelles s'exerce cette procédure sont peu favorables à une défense de qualité. Souvent, les avocats ne peuvent rencontrer leurs clients dans un lieu adéquat, soit un box vitré et insonorisé respectant la nécessaire confidentialité de l'entretien⁹⁰, et déplorent des « conditions matérielles d'intervention toujours difficiles »⁹¹. On peut craindre que ces difficultés récurrentes ne permettent pas l'établissement consciencieux d'une stratégie de défense.

Par ailleurs, les dossiers transmis aux défenseurs sont fréquemment composés d'uniques procès-verbaux de police et c'est la raison pour laquelle certains avocats évoquent une « défense héroïque » 92 et des procédures où la « conviction policière s'apparente souvent à la vérité judiciaire » 93. Ce peu d'éléments exploitables par la défense est d'ailleurs accentué en cas d'impossibilité pour les services sociaux de réaliser l'enquête de personnalité requise par la loi mais la Cour de cassation considérant cette obligation comme non prescrite à peine de nullité, les dossiers peuvent, en pratique, être totalement dépourvus d'éléments à décharge.

Avant l'audience, des entretiens entre les prévenus et leurs avocats ont lieu durant vingt à quarante minutes en fonction de la charge de travail des défenseurs. Ces derniers n'établissent généralement pas de stratégie commune avec le prévenu dans ce laps de temps mais se contentent en général de reprendre les éléments du dossier dans lesquels la matérialité des faits est souvent incontestable. En pratique, la rapidité de la procédure ne permet pas réellement la réalisation d'investigations par l'avocat qui pourra seulement, s'il dispose des coordonnées de membres de la famille, les contacter afin de leur demander des informations ou pièces justificatives. Afin de préserver les droits de la défense, les textes prévoient, en outre, des règles dérogatoires concernant la citation des témoins⁹⁴ et la Cour de cassation rappelle que « la procédure de comparution immédiate n'interdit pas au prévenu, au besoin en sollicitant le renvoi de la cause, de faire citer les témoins de son choix » mais, en pratique, il sera difficile voire impossible de recueillir des témoignages ou d'obtenir des confrontations favorables au prévenu sans recourir au report de l'audience.

En plus de ces difficultés relatives à la préparation de la défense, « c'est une défense jeune et donc très peu expérimentée qui affronte une des missions les

⁸⁹ Jean PRADEL, *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 2005, 12^{ème} édition, p. 535.

⁹⁰ Rapport d'information du Sénat 12 octobre 2005 : « Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux », op.cit.
⁹¹ IL: J

⁹¹ Ibid. 92 Ibid.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ L'article 397-5 du CPP précise, en effet, que « par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen ».

⁹⁵ Voir par exemple : Crim. 18 avril 1988, Bull. n°161.

plus difficiles du métier, la défense pénale d'urgence »⁹⁶. Cette inexpérience souligne la nécessité de prévoir des formations spécifiques et de généraliser le dispositif, existant dans certains barreaux, de l'avocat référent⁹⁷, plus aguerri, chapeautant la permanence. En général, les avocats les plus expérimentés se désintéressent de cette procédure et n'interviennent qu'au titre d'avocat choisi. Contrairement à beaucoup de jeunes défenseurs qui ne requièrent que « l'indulgence du tribunal », ces derniers n'hésitent pas à soulever des nullités ou à plaider la relaxe et maîtrisent souvent mieux les particularités de certains contentieux spécifiques à la comparution immédiate comme les infractions à la législation sur les étrangers.

Du fait de cette inexpérience mais aussi de la faiblesse des éléments susceptibles d'être utilisés dans le dossier, la défense est souvent peu convaincue et extrêmement standardisée au cours des audiences de comparution immédiate. Par exemple, les avocats fondent fréquemment leur plaidoirie sur les différents problèmes sociaux auxquels sont confrontés les prévenus ou renoncent quasi systématiquement à proposer au tribunal le prononcé d'une peine alternative à l'emprisonnement. Par ailleurs, les plaidoiries sont, en pratique, très brèves. Ainsi, à Paris, vingt-cinq prévenus peuvent être jugés au cours d'une même audience et une sorte de bienséance oblige donc les avocats à plaider rapidement. Le paroxysme de la rapidité semble être atteint dans les grands tribunaux où les plaidoiries durent en moyenne une dizaine de minutes. Lorsqu'elles se prolongent de trop, l'agacement des magistrats est alors perceptible et ils demandent même parfois aux avocats de bien vouloir abréger leur propos. Plus l'audience est tardive⁹⁸, plus la durée des plaidoiries se réduit et certains avocats les débutent alors, par une formule rassurante à l'adresse du tribunal telle « je ne retiendrai pas longtemps votre attention » ou « je serai bref ».

Au regard de ces conditions difficiles d'exercice des droits de la défense, on pourrait imaginer que les demandes de renvoi à une audience ultérieure soient fréquentes, d'autant plus que ce délai est obligatoirement accordé au prévenu qui le sollicite⁹⁹. Ce report permet, en effet, au prévenu d'être jugé entre deux et six semaines¹⁰⁰ plus tard afin de mieux préparer sa défense mais il est, cependant, strictement encadré par la possibilité pour le tribunal de placer le prévenu sous contrôle judiciaire ou, par décision spécialement motivée, en détention provisoire. En pratique, cette seconde mesure est prononcée dans l'immense majorité des cas. Le caractère quasi-systématique de cette mesure dissuade donc fortement les prévenus de recourir au renvoi et entraîne, en conséquence, certaines interrogations quant à l'effectivité de la protection des droits de la

 $^{^{96}}$ Selon un avocat cité in « La défense pénale à l'épreuve des changements de la justice », Dossier Avocats et défense, Hors série Dalloz Justices, Décembre 2001, p. 41.

97 Dans certains cas, il s'agit d'un avocat désigné pour assurer le suivi de toute la permanence pénale.

Dans d'autres, c'est le bâtonnier qui assure cette fonction de référent.

⁹⁸ Les audiences de la 23^{ème} chambre du TGI de Paris se terminent rarement avant 21h. Elles se finissent généralement entre 21h et minuit et se prolongent parfois jusque 3h ou 4h du matin. Art. 397-1 CPP.

Sauf si la peine encourue est supérieure à 7 ans, le délai de renvoi étant compris entre deux et quatre mois.

défense garantis par l'article 6 de la CESDH. En effet, le choix de demander le renvoi au cours d'une procédure de comparution immédiate implique, *de facto*, une forte probabilité du prononcé d'un placement en détention provisoire et l'on peut donc s'interroger quant à la réelle liberté de choix du prévenu, garantissant la protection de ses droits. Néanmoins, selon les textes, le tribunal statue au regard des dispositions du droit commun et des motifs classiques de placement en détention provisoire¹⁰¹. Il semble donc difficile de soutenir, malgré la fréquence du prononcé de cette mesure dans les faits, la non-conformité de la comparution immédiate à la CESDH sur ce point.

Si le risque d'un placement en détention provisoire, ainsi induit par la demande de renvoi, est souvent invoqué pour ne pas y recourir, il n'est pas certain que cette frilosité soit réellement justifiée. En effet, la durée de détention provisoire s'impute sur celle de la condamnation en cas de peine d'emprisonnement ferme et cette sanction étant fréquemment prononcée en comparution immédiate¹⁰², les avocats pourraient utiliser plus souvent cette possibilité afin d'approfondir les dossiers et développer leur stratégie de défense. La rareté du recours au renvoi s'explique aussi selon certains avocats par l'impossibilité, dans certains barreaux, d'un suivi du dossier par l'avocat de permanence ou même par l'absence de rémunération attractive procurée au regard de l'investissement en temps nécessaire. En pratique, les avocats expliquent donc brièvement au prévenu la possibilité de demander le renvoi mais ceux-ci, n'en comprenant vraisemblablement pas les enjeux, répondent mécaniquement : « je veux savoir tout de suite ». Cependant, lorsque le tribunal leur demande s'ils consentent à être jugés le jour même, ils se retournent souvent vers leur avocat en lui demandant ce qu'il faut répondre. Cette attitude souligne, chez certains prévenus, l'absence de conscience de l'alternative qui leur est offerte et illustre par là même les mécanismes de délégation propres au champ juridique.

Ces observations relatives à la défense des victimes comme des prévenus amènent à s'interroger sur le rôle imparti à l'avocat voire à se demander si sa participation ne constitue pas, en réalité, un alibi¹⁰³ à la poursuite de la procédure dans l'urgence.

B. La célérité du jugement en comparution immédiate

La procédure de comparution immédiate est souvent présentée comme un vecteur de qualité de la réponse juridictionnelle en raison de sa forte réactivité mais, selon certains, cette procédure présente aussi et surtout un caractère expéditif. Pour étudier la qualité de cette réponse pénale, il faut mettre en perspective la célérité de l'audience avec les sanctions pénales prononcées.

Sur ce point, voir après, la partie relative aux sanctions prononcées en comparution immédiate.

¹⁰¹ Art. 397-3 CPP. Voir notamment le renvoi aux motifs de l'article 144 du CPP.

¹⁰³ D'autres éléments viennent nourrir ce sentiment. Par exemple, lorsque l'avocat raisonne le prévenu quant à sa conduite lors de l'audience ou quand le tribunal répond aux questions du condamné par une formule du type « votre avocat vous expliquera », on comprend que l'avocat assure dans les faits, en plus de sa mission de conseil et d'assistance du prévenu, un rôle de garant du bon déroulement de la procédure.

1 - Déroulement de l'audience

L'audience a lieu le jour même ou quelques jours après la commission de l'infraction¹⁰⁴. Du fait de cette proximité temporelle avec les faits délictueux, la comparution et la sanction résultent véritablement de la commission de l'infraction dans l'esprit du prévenu. De plus, la célérité de la procédure lui permet d'éviter de subir une longue période de détention provisoire.

Cependant, ces avantages ne suffisent pas à occulter les conditions physiques et morales difficiles de la comparution dans cette procédure. En effet, les prévenus ont été gardés à vue puis déférés au parquet et maintenus au dépôt où ils ont rencontré le procureur et leur avocat. Lors de l'audience, ils ont souvent peu dormi et sont vêtus de la même manière qu'au jour de leur interpellation. Le contraste avec les prévenus comparaissant libres, sur convocation par procès-verbal par exemple, est saisissant puisque ces derniers font généralement un effort vestimentaire important pour se présenter devant le tribunal, bénéficient d'un plus grand soutien familial, adoptent un comportement souvent moins agressif et apportent des réponses plus réfléchies aux questions qui leur sont posées. Certains parquetiers reconnaissent d'ailleurs que la comparution immédiate permet de « faire paniquer les prévenus » puisque la célérité de cette procédure, garantissant l'absence de rupture du processus policier puis judiciaire, permet de les intimider. L'audience de notification de la comparution par le procureur illustre particulièrement bien l'inquiétude des prévenus. En effet, ceux-ci cherchent souvent à s'expliquer, se défendre ou s'excuser devant le parquetier et l'intimidation, censée résulter de la comparution devant le tribunal, est instaurée dès cette étape, alors même que le prévenu n'est pas encore assisté de son avocat et que le procureur va seulement lui notifier la procédure suivie.

L'exigence de rapidité de la procédure ne déteint pas uniquement sur les conditions physiques et psychologiques dans lesquelles comparaissent les prévenus mais s'étend aussi aux modalités dans lesquelles les magistrats euxmêmes rendent leurs décisions. Le service de l'audiencement du tribunal correctionnel de Paris prévoit, par exemple, pour la Chambre des comparutions immédiates un maximum de seize dossiers et de vingt-cinq prévenus par jour. Ainsi, lors d'une audience débutant à treize heures et se terminant à vingt-et-une heures, le tribunal ne pourra accorder en moyenne que dix-sept minutes (comprenant le délibéré) à chaque dossier. En pratique, les juges consacrent dix à trente minutes à chaque affaire (comprenant le débat, les réquisitions et les plaidoiries) puis se retirent, souvent pendant plus d'une heure, pour statuer sur une petite dizaine de dossiers. La rapidité ainsi exigée des magistrats, du fait du nombre important de personnes à juger, ne peut donc toujours être satisfaite et on assiste, en conséquence, à un allongement considérable des audiences qui se terminent souvent tard dans la soirée, voire dans la nuit. Au bout de plusieurs heures pourtant, les magistrats ne semblent plus en condition de juger sereinement : ils baillent, posent moins de questions, sont plus irritables, et adoptent parfois une attitude passive. Il est d'ailleurs possible de s'interroger sur

¹⁰⁴ Il n'y a pas toujours d'audience prévue le jour du défèrement notamment le week-end ou lorsqu'il n'y a pas d'audiences quotidiennes organisées au sein d'un tribunal.

la conventionalité de ces audiences nocturnes, habituelles dans certains tribunaux, étant donné que la France a déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour de telles pratiques en matière criminelle¹⁰⁵. En outre, avec l'heure tardive, la salle d'audience se vide et les avocats désignent l'un d'entre eux pour attendre les délibérés. En général l'accès au tribunal étant restreint dans la soirée¹⁰⁶, les non professionnels ne peuvent plus y accéder. Ce dispositif semble lui aussi douteux au regard de l'article 6 de la CESDH qui impose la publicité des audiences.

La rapidité à laquelle sont astreints les magistrats en comparution immédiate implique aussi que les dossiers soient moins approfondis que dans les autres procédures correctionnelles. Par exemple, il arrive fréquemment que l'un des magistrats se charge de l'instruction de l'affaire en cours de jugement pendant qu'un autre étudie le dossier suivant arrivé en cours d'audience. Dans ce cas, il devient difficile en pratique, de retenir l'attention des trois magistrats et ce, malgré le principe de la collégialité du tribunal. De même, le débat à l'audience est véritablement autocensuré car tous les acteurs s'imposent une certaine célérité dans leur intervention puisqu'il faut choisir entre une fin tardive de l'audience et abréger son propos. Le temps de parole accordé au prévenu comme les questions des magistrats sont limités et, les réquisitions du procureur et plaidoiries des avocats sont généralement courtes. On comprend ainsi que certains considèrent ce jugement comme expéditif et difficilement conciliable avec la qualité de la justice. Certes, les magistrats peuvent, en cas de difficulté, prononcer un renvoi ou demander un supplément d'information, mais l'affaire viendra alors alourdir le programme d'une audience ultérieure, ce qui les incite donc, dans les faits, à se prononcer quand le renvoi n'est pas demandé. Par ailleurs, la rapidité de l'examen des dossiers engendre une sorte de systématisme dans le déroulement de l'audience au cours de laquelle une forme de monotonie s'instaure. Ainsi, certaines questions sont répétées pour l'étude de chacune des affaires, le même type de contentieux et les mêmes explications s'enchaînant. Cependant, cette apparente homogénéité des dossiers conjuguée à la célérité de la procédure masque parfois la spécificité de certaines affaires 107. Parfois même, les magistrats font des liens entre les dossiers successifs en demandant au prévenu : « et vous alors, comment vous expliquez ça? » ou même par des remarques plus surprenantes telles « ah vous c'est la Tunisie, on a vu pire aujourd'hui!».

¹⁰⁵ Cour EDH, 19/10/2004, MAKHFI contre France, Requête n° 59335/00: La Cour conclut à la violation des article 6§1 et 6§3 en estimant « qu'il est primordial que, non seulement les accusés, mais également leurs défenseurs, puissent suivre les débats, répondre aux questions et plaider en n'étant pas dans un état de fatigue excessif. De même, il est crucial que les juges et jurés bénéficient de leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé. » (§40).

¹⁰⁶ A Paris, par exemple, les portes du Tribunal ferment au public à 19h30.

¹⁰⁷ Ainsi, un magistrat, tellement habitué à demander aux prévenus ce qu'ils « comptaient faire en restant en France » a posé cette question à un prévenu qui lui a répondu aussitôt qu'étant né en Martinique et de nationalité française, il disposait du droit de rester en métropole.

De ces conditions de jugement difficiles découlent un risque majeur, celui de « l'erreur judiciaire [car] en allant très vite, les juges sont prisonniers de la procédure policière. Et plus la procédure va vite, plus le risque d'erreur est grand » 108. L'altération du débat et de la défense ainsi que les circonstances dans lesquelles ont lieu le jugement en comparution immédiate accroissent, en effet, la potentialité d'une telle bévue sur l'appréciation des faits. En effet, la charge de travail des magistrats, écrasante parfois, ne leur permet pas en pratique de fonder leur décision sur un délai de réflexion suffisant. L'urgence caractéristique des comparutions immédiates modifie donc de manière significative la qualité de leur jugement. On pourrait alors s'interroger sur l'application effective du principe d'égalité des citoyens devant la loi puisque les infractions ainsi jugées ne diffèrent pas toujours de celles jugées en audiences correctionnelles classiques alors que les conditions de jugement comme les sanctions prononcées au cours de cette procédure sont véritablement spécifiques.

2- Sanctions prononcées en comparution immédiate

Selon les avocats, les peines prononcées en comparution immédiate sont particulièrement lourdes et pour beaucoup d'entre eux, la rapidité de cette procédure rapportée à la sévérité des sanctions prononcées est choquante. Certains contestent, par exemple, la possibilité de « décider de trois ans ferme en dix minutes! ». Les magistrats aussi semblent avoir conscience des limites de cette procédure puisqu'ils s'imposent, en pratique, une certaine retenue dans la détermination du *quantum* des peines d'emprisonnement ferme¹⁰⁹. Ils reconnaissent, d'ailleurs, cette sévérité des sanctions prononcées mais l'expliquent par les caractéristiques spécifiques des infractions jugées en comparution immédiate. Pourtant, cette interprétation n'emporte pas l'adhésion de tous et certains avocats comparent, au contraire, des faits similaires sanctionnés de manière extrêmement différente selon la procédure suivie. Certains soulignent, en outre, des inégalités importantes entre les différentes affaires jugées en comparution immédiate, allant jusqu'à dénoncer une sorte de « loterie », mais ce constat semble excessif puisque, en pratique, les condamnations sont en quelque sorte normalisées (au regard de l'infraction et du casier judiciaire) afin d'être prises dans un délai extrêmement réduit.

En général, la sanction naturelle de la comparution immédiate est l'emprisonnement ferme car, comme l'explique un substitut, ce choix est effectué quand « on veut un mandat de dépôt ». Cette procédure est donc utilisée afin d'inciter le tribunal au prononcé d'une lourde sanction. Or, du fait de la rapidité de l'audience, l'influence de ces pré-décisions du parquet est reconnue comme un risque potentiel par certains juges du siège qui affirment que « pris dans le rythme des audiences, face à la faiblesse du dossier et soumis à la fatigue » 110,

¹⁰⁸ Article paru dans *Libération*, le 16 avril 2004: « Les flags source aberrante de surpopulation carcérale, L'avis de Serge PORTELLI, juge aux comparutions immédiates ».
¹⁰⁹ Cette limite semble se situer aux alentours de 30 mois d'emprisonnement ferme. A Paris, par

¹⁰⁹ Cette limite semble se situer aux alentours de 30 mois d'emprisonnement ferme. A Paris, par exemple, la peine d'emprisonnement la plus élevée prononcée en comparution immédiate en 2005 fut de quatre ans.

¹¹⁰ Propos tenus par un magistrat in Benoît BASTARD, Christian MOUHANNA, Werner ACKERMANN, Une justice dans l'urgence, Le traitement en temps réel des affaires pénales, op. cit., p. 143.

ils éprouvent de la « difficulté à résister » 111 à ces incitations. Cette tendance implique une inversion des perspectives par rapport aux autres procédures puisque « d'habitude la procédure est neutre par rapport à la décision [alors qu'en] en comparution immédiate, c'est l'exception de ne pas aller au trou »¹¹²

Le prononcé de cette sanction est d'ailleurs largement encouragé par la spécificité des dispositions légales relatives au mandat de dépôt prononcé en comparution immédiate. En effet, selon le droit commun, le tribunal correctionnel ne peut en décerner que lorsqu'il décide d'une peine d'emprisonnement ferme supérieure à un an¹¹³ et, pour les peines moindres, le juge d'application des peines est saisi afin de décider des modalités d'exécution de la sanction ou d'éventuels aménagements¹¹⁴. Mais, à titre dérogatoire, en cas de comparution immédiate le placement en détention peut être prononcé « quelle que soit la durée de la peine » 115. Cette précision est fondamentale car, dans plus de la moitié des affaires jugées par le biais de cette procédure un mandat de dépôt est décerné¹¹⁶ alors que les peines sont rarement supérieures à un an. Cette particularité procédurale est donc, en pratique, fréquemment utilisée car elle permet l'exécution instantanée de la peine d'emprisonnement ferme, même relativement courte, et explique aussi pourquoi les parquetiers attribuent à la comparution immédiate de telles vertus répressives.

La forte tendance à recourir à la prison comme sanction en comparution immédiate appelle nécessairement certaines interrogations sur le respect du principe d'individualisation des peines, défini par l'article 132-24 alinéa 1 du Code pénal disposant que « la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur ». Cette personnalisation concerne, selon l'alinéa suivant « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées ». Or, en comparution immédiate, leur nature semble, en pratique, prédéterminée. En outre, l'automaticité de l'emprisonnement ferme (avec ou sans sursis selon le nombre d'infractions inscrites au casier) risque aussi d'entraîner une perte de progressivité des sanctions. Ce constat est particulièrement regrettable, par exemple, pour les primo-délinquants ou lorsque cela aboutit, de facto, à priver totalement les individus jugés pour des comportements en lien avec une addiction mais aux casiers judiciaires chargés, du bénéfice des sanctions alternatives à l'emprisonnement. L'urgence de cette procédure emporte donc certains dangers et notamment celui de gommer les particularités de chaque cas d'espèce pour appliquer une sanction certes réactive mais beaucoup moins individualisée. Or, si « toute approche quantitative accélère

¹¹¹ *Ibid*.

¹¹² *Ibid*, p. 144. 113 Art. 465 CPP.

¹¹⁴ L'article 723-15 du CPP prévoit notamment que le juge de l'application des peines peut ordonner les mesures de l'article 712-6 : placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement et suspension de peine, placement sous surveillance électronique et libération conditionnelle. ¹¹⁵ Art. 397-4 CPP.

¹¹⁶ Selon l'Annuaire statistique de la justice, édition 2005, p. 127, en 2003, 42 026 comparutions immédiates ont eu lieu et 18 571 mandat de dépôt ont été prononcés dans le cadre de cette procédure.

le processus de déshumanisation »¹¹⁷, on peut craindre que la comparution immédiate entraîne la justice sur cette voie.

La procédure de comparution immédiate permet donc une répression rapide de certains faits délictueux mais implique aussi de nombreuses spécificités de la réponse juridictionnelle puisque les exigences de productivité et de célérité sont prépondérantes. Force est de constater que ce mode de poursuite tend à devenir un moyen classique et habituel de réponse à certaines formes de délinquance puisque, ces dernières années, le nombre de comparutions immédiates s'est accru de manière exponentielle¹¹⁸. Le recours croissant à cette procédure souligne donc la nécessité de rechercher la conciliation de la rapidité et de la qualité de la justice ainsi rendue.

Aujourd'hui, certaines critiques acerbes sont formulées à l'encontre de la comparution immédiate. Cependant, elles ne portent pas sur les dispositions législatives qui la prévoient, mais bien sur leur application concrète. Il faut donc comprendre que qualité et célérité de la justice ainsi rendue ne sont pas antinomiques et même, bien au contraire, puisque la rapidité de la sanction est un facteur d'efficacité et de la légitimité de celle-ci. Pourtant, il faut distinguer la promptitude de la réponse pénale de la précipitation dans laquelle peuvent être jugées certaines affaires en comparution immédiate. En effet, si cette procédure présente certaines avantages qu'il peut être intéressant de valoriser, cela implique certaines améliorations supposant des investissements matériels et humains importants. Aujourd'hui instrumentalisée à des fins essentiellement répressives et politiques, afin d'assurer une gestion de l'ordre public à court terme, il semble important de réfléchir aux conséquences de cette procédure rapide tant sur le traitement de la délinquance que sur l'image ainsi véhiculée de la justice pénale.

...

¹¹⁷ Bernard BRUNET, « Le traitement en temps réel : la Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et Société*, 38, 1998, Paris, LGDJ, p.107.

¹¹⁸ Selon l'*Annuaire statistique de la Justice 2006* publié par le Ministère de la Justice, p. 109, voici l'évolution du nombre de comparution immédiate: 31 693 en 2001, 38269 en 2002, 42026 en 2003, 43099 en 2004. Selon les *Chiffres clefs de la Justice 2006* leur nombre atteint 44885 procédures en 2005. Pour 2006 enfin, les prévisions sont supérieures mais les statistiques ne sont pas publiées à ce jour.